

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 05/05/2022

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Coupe Meilleur Taux Com/Phase1/poule unique

Rencontre n° 24475047 du 27/04/2022

Trebes Fc 1/Conques US 1

La commission, suite à la confirmation du club de Trebes, avait mis lors de sa dernière réunion cette réserve en attente de traitement afin de mieux étudier la complexité de celle-ci

Accusant réception de la part du club de Trebes le jour même par mail, du désir de retirer cette réserve

La commission décide :

Qu'elle est en droit d'appliquer l'article 186-4 (*Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées*) et de traiter cette réserve comme le permet ses attributions

Après étude du grief déposé :

« La Commission juge la réserve non recevable en sa forme du Trebes Fc1 sur un point du règlement relatif à l'article 11-1 du district

« Rappelle au club de Trebes que la confirmation de réserve entraîne l'étude de celle-ci et peut aboutir à une sanction financière

« **N'appliquera pas de sanction financière mais adresse un rappel à l'ordre au club de Trebes afin de mieux gérer les suites administratives relatives à la gestion des réserves et de leurs confirmations**

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Conques US 1 est qualifié pour le prochain tour

D4 Poule C

Rencontre n° 23896714 du 24/04/2022

Fleury FC 1/Atlas Lezignan 1

Suite à la décision de la commission de discipline du 27/04 de prononcer une mesure conservatoire à l'encontre du club Atlas Lezignan à savoir « ***mise hors compétition de ce club, jusqu'à comparution devant les instances de la commission de discipline*** »

La réserve d'après match confirmée par l'équipe d'Atlas Lezignan est mise en attente de décision de la commission de discipline

D4 Poule B
Rencontre n° 23896830 du 01/05/2022
ASC Mahoraise 1/ ASC des Iles 1

ÉVOCATION

Vue la procédure d'évocation recevable sollicitée par le club ETS ARZENAISE en date du 02/05/2022

La commission s'en saisissant, demande à ASC Mahoraise 1 tout éclaircissement utile ou justification réglementaire quant à la présence sur la FMI de la rencontre de :

TOURE Mory, licence n° 9603251410

Celui-ci étant selon la décision de la commission de discipline du 27/04/2022
Suspendu à titre conservatoire avec effet le 29/04/2022

Il est demandé au club ASC Mahoraise de porter une réponse avant le Mercredi 11/05/2022

D2 Poule A
Rencontre n° 23528478 du 04/05/2022
Belpech US 1 / FC Lauquet 1

La commission enregistre la confirmation du club de Belpech du 05/05/2022

En attente des rapports de l'arbitre et du délégué, elle met l'affaire en instance de traitement

Le secrétaire